RÈGLEMENT (CEE) N° 1253/83 DE LA COMMISSION

du 20 mai 1983

fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1195/82 (2), et notamment son article 11 premier alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1837/80, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'annexe I à la sous-position 02.01 A IV b) dudit règlement ;

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1837/80, pour les carcasses et demi-carcasses congelées, le prélèvement est égal à la différence entre :

a) d'une part, le prix de base affecté d'un coefficient représentant le rapport existant dans la Communauté entre le prix des viandes fraîches d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées en question, de même présentation, et le prix moyen des carcasses d'ovins fraîches et réfrigérées,

   et

b) d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour ces viandes congelées ;

considérant que le prix de base est, pour la campagne 1983/1984, fixé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1218/83 (3) ; que le coefficient visé à l'article 13 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1837/80 est fixé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2668/80 (4) ;

considérant que le prix d'offre franco frontière de la Communauté est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours de la période qui s'étend du 21 du mois précédent au 20 du mois au cours duquel sont déterminés les prélèvements en tenant compe notamment du développement prévisible du marché des viandes congelées, des prix les plus représentatifs sur les marchés des pays tiers des viandes fraîches ou réfrigérées, d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées ainsi que de l'expérience acquise ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2668/80, les prix d'offre franco frontière résultant notamment des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance des pays tiers ou des autres informations concernant les prix à l'exportation pratiqués par ces pays tiers ; que, toutefois, ne doivent pas être retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ainsi que les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant qu'un prélèvement spécial peut être fixé pour les produits originaires ou en provenance d'un ou de plusieurs pays tiers, dans le cas où les exportations de ces produits s'effectuent à des prix anormalement bas ;

considérant que, pour les viandes figurant aux sous-positions 02.01 A IV b) 2, 3, 4 et 5 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1837/80 le prélèvement est égal au prélèvement déterminé pour les carcasses congelées, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en question ; que ces coefficients sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2668/80 ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ; qu'il y a également lieu de tenir compte des arrangements d'autolimitation souscrits entre la Communauté et certains pays tiers ;

considérant que les prélèvements sont fixés avant le 27 de chaque mois pour chacune des semaines du mois suivant ; qu'ils sont applicables du lundi au dimanche ; que, en cas de nécessité, ils peuvent être modifiés dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, ils convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 % un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 22.
(3) JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 18.
(4) JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 39.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés, et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes ovine et caprine congelées doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mai 1983, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Semaine n° 8 du 23 au 29 mai 1983 (1)	Semaine n° 9 du 30 mai au 5 juin 1983 (1)
02.01 A IV b) 1	154,890	152,415
2	108,423	106,691
3	170,379	167,657
4	201,357	198,140
5 aa)	201,357	198,140
bb)	281,900	277,395

(1) Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3019/81, (CEE) n° 1985/82 et (CEE) n° 3459/82 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.